



Arrêt

n° 102 881 du 14 mai 2013
dans l'affaire 100 090 / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me J. WOLSEY, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Beleb Gawde (près de M'Bagné) où, depuis votre naissance, vous êtes l'esclave, avec votre famille, de la famille d'un dénommé [H. Y.] d'origine maure. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En tant qu'esclave, vous vous occupiez essentiellement du bétail de votre maître et de la culture dans les champs. Vous déclarez que votre maître vous maltraitait et que vous souffriez de votre situation. Vous ajoutez que votre père est décédé dans ces circonstances en 2009 et que vos frères ont été emmenés par le maître. C'est dans ce contexte que vous avez fait la connaissance d'un enseignant peul du village, [B. H.], qui a commencé à vous sensibiliser à votre cause. Le 1er septembre 2011, après avoir été battu et suivant les conseils de [B. H.] vous êtes allé vous plaindre auprès des gendarmes à Bagodine. Vous avez cependant été injurié et arrêté. Sur ordre des autorités et de votre maître, vous avez été transféré à M'bagne où vous avez été détenu pendant deux jours avant que le maître ne vienne vous récupérer. Le 19 septembre 2011, [B. H.] vous a remis de l'argent afin de vous permettre de rejoindre Nouakchott où vous avez été accueilli le lendemain par l'oncle de votre ami. Vous êtes resté caché à Nouakchott jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté la Mauritanie le 8 octobre 2011 et vous êtes arrivé en Belgique le 23 octobre 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. A l'appui de votre demande, vous avez déposé une carte nationale d'identité et deux photographies.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Mauritanie pour échapper à votre situation d'esclave d'un maure (CGRA, notamment p. 8). L'analyse de vos déclarations permet de conclure que la situation d'esclavage que vous décrivez est un esclavage au sens traditionnel du terme selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif (voy. Farde intitulée « Information des pays » - SRB L'esclavage - et vos déclarations : "statut social acquis dès la naissance" – CGRA, pp. 3 et 9 - ; "esclave en situation de servitude : corvées, installé au domicile du maître, exploitation de la force de travail sans rémunération" – CGRA, pp. 8, 10, 11). Or, il ressort des mêmes informations objectives que dans « l'esclavage dit traditionnel », le rapport de domination se produit entre des personnes issues d'une même communauté puisqu'il est intégré au système de castes. Il n'est donc pas crédible, comme vous l'affirmez, qu'en tant que peul (CGRA, pp. 2 et 3), vous soyez l'esclave d'un maître maure (CGRA, pp. 3, 4 et 14). Confronté à cette contradiction majeure, vous n'avez avancé aucune explication convaincante, vous limitant à déclarer « chez nous ça existe depuis longtemps » (CGRA, p. 21).

Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles vous dénoncez votre situation d'esclave, et partant votre arrestation et votre détention de deux jours, ne sont pas non plus crédibles car elles ne sont pas conformes aux informations objectives en possession du Commissariat général (voy. Farde « Information des pays »). Ainsi, vous déclarez qu'après le décès de votre père en 2009 et le départ forcé de vos frères, vous avez été conscientisé, fin 2010, sur votre situation réelle par un enseignant du village dénommé [B. H.] (CGRA, p. 10). Sur base des conseils de cette personne, vous avez donc porté plainte à la gendarmerie contre votre maître (CGRA, pp. 11 et 15). Vous déclarez cependant que vous avez été arrêté et détenu, notamment sur ordre de votre maître (CGRA, pp. 15 et 16). Or, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général (dont vous trouverez une copie dans la farde intitulée « Information des pays »), que l'esclavage est aboli et érigé en infraction pénale et qu'une des avancées significatives de la loi est l'impossibilité pour les maîtres de recourir à la voie légale pour poursuivre leurs esclaves (à moins que d'autres motifs d'accusation ne soient utilisés – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – CGRA, p. 16). Dans ce contexte, il n'est donc pas crédible que vous ayez été arrêté et détenu par les autorités sur simple ordre de votre maître et uniquement sur le motif de votre comportement en tant qu'esclave.

Ensuite, alors que vous déclarez discuter de votre situation d'esclave avec [B. H.], un enseignant de votre village, depuis fin 2010 (CGRA, pp. 7 et 10), il n'est pas crédible que vous ignoriez la position des autorités par rapport à cette problématique de manière générale (CGRA, p. 17).

De même, interrogé sur votre situation à Nouakchott, là où vous avez trouvé refuge après votre fuite du village le 20 septembre 2011, vous avez déclaré ne pas être sorti car vous craigniez d'être reconnu (CGRA, p. 17). Vous avez ajouté que le maître était en train de vous rechercher (CGRA, p. 20). Vous n'avez cependant apporté aucun élément précis et concret permettant de tenir vos affirmations pour crédibles, vous limitant à faire référence aux propos que vous avait rapportés l'oncle de [B. H.] (CGRA, p. 20). Il en va de même au sujet de votre situation actuelle et des raisons qui vous empêchent de rentrer en Mauritanie, vos propos se limitant à de simples affirmations de votre part, nullement étayées par des éléments précis et concrets (CGRA, p. 20 « j'ai cette crainte, je l'ai dans mon âme, en plus tout ce qu'ils disent, ils finissent par le faire car ce sont des maures, je crois en leur parole »). Enfin, il vous a été demandé si, lorsque vous étiez à Nouakchott, vous aviez tenté d'obtenir de l'aide afin de faire cesser votre situation d'esclave. À cette question, vous avez répondu que vous étiez caché et vous avez ajouté, qu'en tant que berger et analphabète, vous ignorez beaucoup de choses à part les conseils qu'on vous donne (CGRA, p. 17). Or, le Commissariat général considère qu'au vu du contexte que vous décrivez (esclave conscientisé, depuis fin 2010, de sa situation par un enseignant peul qui défend la cause des peuls), il n'est pas crédible que vous ne tentiez pas de vous informer sur les possibilités d'obtenir une aide à Nouakchott, d'autant qu'il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général (voy farde « Information des pays »), que de nombreuses associations luttent contre l'esclavage en Mauritanie. Confronté d'ailleurs à cette incohérence, vous n'avez avancé aucune explication convaincante, vous limitant à faire référence à l'intention de votre ami de vous faire quitter le pays (CGRA, pp. 17 et 18). Ces éléments continuent d'ôter toute crédibilité au statut que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges et aux conséquences de votre fuite.

Enfin, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre activité en Mauritanie est celle de berger tel qu'il ressort de vos déclarations (CGRA, pp. 12, 13 – bétail, organisation, parcours de pâturage, puits) et des photographies (voy. Farde intitulée « documents) que vous déposez, il n'en demeure pas moins que le contexte dans lequel vous avez exercé cette activité, soit une situation d'esclavage en sens traditionnel du terme pour le compte d'un maure, n'est nullement crédible comme explicité ci-dessus.

Quant à la carte nationale d'identité que vous présentez, ce document tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime notamment que le premier et principal motif de la décision attaquée, à savoir la remise en question de la condition d'esclave du requérant procède d'une « erreur manifeste d'analyse ou d'interprétation de ses déclarations ».

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour un nouvel examen.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête les pièces suivantes : une copie de la décision attaquée, un rapport annuel de 2010 de l'Observatory for the protection of Human Rights Defenders concernant la Mauritanie, un article du journal *Le Soir*, intitulé « En Mauritanie, l'esclavage a toujours de beaux jours devant lui », paru le jeudi 30 décembre 2010, une dépêche du journal *Le Monde* du 8 janvier 2011 intitulée « Mauritanie, trois militants anti-esclavagistes condamnés », ainsi que cinq arrêts du Conseil relatifs à des demandeurs d'asile mauritaniens.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peuhle, allègue avoir été victime de pratiques esclavagistes de la part d'une famille d'origine maure.

4.3 La partie défenderesse refuse de lui accorder une protection internationale en relevant, en substance, sur base d'informations en sa possession, que l'esclavage invoqué par le requérant est un esclavage « traditionnel » et non « moderne », qui intervient entre des personnes issues d'une même communauté et qu'il n'est dès lors pas crédible sur base de ces informations qu'un Peulh soit l'esclave d'un maître Maure, comme le déclare le requérant. Elle estime également que les circonstances dans lesquelles il a dénoncé sa condition d'esclave, et partant son arrestation et sa détention, ne sont pas crédibles. Elle juge encore qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore l'attitude de ses autorités par rapport à la problématique de l'esclavage et lui reproche de ne produire aucun élément concret concernant les poursuites dont il pourrait faire l'objet.

4.4 La question qui se pose en l'espèce est de savoir si la condition d'esclave de la partie requérante et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, au vu des pièces du dossier administratif et des différents éléments communiqués par les parties.

4.4.1 Le Conseil rappelle tout d'abord la définition de l'esclavage, aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève de 1926, l'esclavage « (...) est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». « La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. ». L'esclavage est une forme d'aliénation de la liberté d'une personne qui s'oppose aussi à l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels.

L'esclavage doit également être entendu comme « tout acte ou fait juridique, toute discrimination, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'ascendance ou la couleur, tout accord, toute entente s'appuyant sur le droit moderne ou le droit coutumier ainsi que toute pratique ayant un fondement légal ou coutumier, qui a pour but ou pour effet d'aliéner à titre gratuit ou onéreux la liberté d'une personne, de lui faire fournir gratuitement certains services déterminés à une autre personne sans pouvoir changer sa condition, de compromettre ou de nier la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, les divers droits et libertés de la personne humaine dans les domaines politiques, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique » (voir arrêt n°62 867 du 9 juin 2011).

4.4.2 L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Ainsi, l'article 4 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales lu en combinaison avec l'article 15 §2 fait de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogable et qui constitue un fait suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, à l'instar des arrêts auxquels renvoie la partie requérante dans sa requête que le Conseil a déjà jugé à maintes reprises que le motif lié au principe qu'une personne d'origine « négro-africaine » ne peut être esclave chez un maure ne peut être posé comme absolu, les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif faisant mention de l'existence d'exceptions à ce principe (voir à cet égard les arrêts n°36.032 du 16 décembre 2009, n°49 611 du 14 octobre 2010, n° 65.919 du 31 août 2011 n°63.869 du 27 juin 2011 et n° 86.775 du 23 mars 2012).

Ensuite, le Conseil estime qu'indépendamment du fait que le requérant soit ou non considéré comme un esclave mauritanien au sens 'traditionnel' du terme, il n'est pas contesté, d'une part, que le requérant appartient à la caste des esclaves peuls et qu'il existe actuellement une nouvelle forme d'esclavage en Mauritanie qui côtoie l'esclavage traditionnel, à savoir l'esclavage 'moderne'. Ainsi, il ressort du document intitulé 'SRB-Mauritanie- l'esclavage' daté du 1^{er} décembre 2011' (rubrique 16- 'Information des pays') que si l'esclavage a été officiellement aboli en 1981 et érigé en infraction pénale en 2007, le 'système de production' de type 'esclavagiste' reste toujours présent sous toutes ses formes- modernes et traditionnelles - dans l'ensemble de la société mauritanienne à l'heure actuelle (p.4). Quant à l'esclavage dit 'moderne', cette forme contemporaine d'esclavage se caractérise par de forts rapports de domination de l'élite arabo-berbère sur les autres communautés ethniques et est très répandue à l'heure actuelle en Mauritanie mais serait « (...) plus difficile à déceler étant donné qu'il ne s'agit pas d'esclaves au sens traditionnel du terme. Les victimes potentielles sont tous les 'noirs', c'est-à-dire tant les « haratines » que les négro-africaine (sic) qui sont de plus victimes d'une marginalisation de tous les secteurs vitaux de l'Etat (...). L'exploitation de la personne est ici liée à une situation particulière à un moment donné (situation de travail, litige foncier, procès inéquitable..) et non plus au statut social comme c'est le cas pour l'esclavage traditionnel. (...) » (ibidem, p.6).

4.5.1 Le Conseil observe, par ailleurs, concernant la crédibilité générale du requérant, que ce dernier, malgré son très faible niveau scolaire, a répondu de manière claire, circonstanciée et constante aux questions qui lui furent posées lors de son auditions devant les services de la partie défenderesse. Il a ainsi pu donner de nombreux détails sur les conditions dans lesquelles il est devenu esclave, sur ses conditions de vie sous la coupe de son maître et sur les démarches qu'il a entreprises pour être protégé, et qu'il se dégage une impression de vécu de ses déclarations. La partie défenderesse, à cet égard, ne lui reproche aucune contradiction pertinente interne à son récit.

4.6 Le Conseil considère dès lors que les faits subis par la partie requérante sont crédibles et qu'ils doivent être considérés comme répondant à la définition de l'esclavage et les traitements subis peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Les persécutions endurées par la partie requérante étant tenues pour établies, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

4.7.1 L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » :

« Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

4.7.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes considérées comme esclaves constituent un groupe social particulier dès lors que ce statut se définit par l'appartenance à une caste sociale à part dans la société mauritanienne susceptible, dans le cadre de l'esclavage traditionnel, de se passer de générations en générations.

4.8. Le Conseil examine, par ailleurs, la possibilité de protection effective des autorités mauritaniennes. Dans la mesure où la partie requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.8.1. Le requérant déclare avoir été arrêté et détenu pendant deux jours à la prison de Mbagne par les autorités mauritaniennes pour s'être plaint des mauvais traitements infligés par son maître et sur ordre de ce dernier. Il déclare avoir été maltraité par celles-ci, en représailles à cette tentative de plainte avant d'être libéré suite à l'intervention de son maître (voir rapport d'audition du 3 avril 2012, pp.11 et 16-17).

La partie défenderesse remet en cause les déclarations du requérant sur ce point, estimant celles-ci peu crédibles au vu de la teneur de ses informations vantant que « [...] l'une des avancées significatives de la loi [du 3/09/2007 érigeant l'esclavage en infraction pénale] est l'impossibilité pour les maîtres de recourir à la voie légale pour poursuivre leurs esclaves [...] » et lui reprochant d'ignorer la position des autorités mauritaniennes sur cette problématique.

Le Conseil, pour sa part, estime pouvoir se rallier aux critiques émises par le requérant dans sa requête en ce qu'il rappelle son profil, à savoir, berger et sans aucune instruction, et fait valoir que malgré l'abolition de l'esclavage en Mauritanie, aucune affaire n'a jamais été portée devant les tribunaux ; que la considération selon laquelle « de nombreuses associations luttent contre l'esclavage en Mauritanie » est totalement déplacée et s'inscrit en porte-à-faux avec les articles de presse et autres rapports qui témoignent des énormes difficultés financières, matérielles et judiciaires auxquelles sont confrontées les associations qui luttent contre l'esclavage ; que ses propres informations annexées à la requête indiquent que l'actualité récente est marquée par l'arrestation de nombreux militants anti-esclavagistes.

Il ressort, en effet, des informations objectives déposées au dossier administratif, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, que l'application effective de la disposition pénale incriminant l'esclavage – texte de loi 2007-048 du 3-9-2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes - apparaît peu aisée et que les craintes de représailles des maîtres sont parfois si fortes que peu de plaintes sont déposées. Ainsi, il apparaît que : « (...) si cette nouvelle loi prévoit des mesures répressives très concrètes, aucune affaire n'a jamais été portée devant les tribunaux alors que les associations esclavagistes dénoncent régulièrement des cas. La loi n'a pas non plus été accompagnée de structures d'accompagnement adéquates. Les seules avancées significatives apportées par cette loi sont d'une part l'affranchissement légal de tous les esclaves et d'autre part l'impossibilité pour les maîtres de recourir à la voie légale pour poursuivre leurs esclaves (à moins que d'autres motifs d'accusations ne soient utilisés) ». Cette conclusion doit toutefois être nuancée dès lors que le paragraphe suivant énonce : « De leur côté, les esclaves ne peuvent compter sur une protection effective de leurs autorités et ce pour diverses raisons :

- Ils n'ont généralement pas conscience de leur état ;
- Ils n'en ont pas les moyens ;
- Ils craignent des représailles ;
- Ils iraient à l'encontre des normes sociales traditionnelles ;
- Ils se retrouveraient face à des juges ou des policiers qui sont probablement eux-mêmes d'anciens ou d'actuels esclavagistes ;(Le Conseil souligne)
- Il n'y a aucune structure d'accompagnement pour les esclaves ;
- L'action des associations est très limitée et parfois réprimée. (rubrique 16- 'Information des pays'- 'SRB-Mauritanie- l'esclavage' daté du 1^{er} décembre 2011', p.6-7).

Ces informations sont corroborées par celles de la partie requérante dont il ressort, d'une part, que cette: « (...) situation, [...] selon « SOS Esclaves » [...] n'est pas prête de changer car 'les autorités sont elles-mêmes des esclavagistes'(...) » (Article du journal 'Le Soir '« En Mauritanie, l'esclavage a toujours de beaux jours devant lui », paru le jeudi 30 décembre 2010) et d'autre part, que la situation des associations luttant contre l'esclavage reste particulièrement délicate (voir à cet égard le rapport annuel de 2010 de l'Observatory for the protection of Human Rights Defenders concernant la Mauritanie, pp.70-72 et la dépêche du journal Le Monde du 8 janvier 2011 intitulée « Mauritanie, trois militants anti-esclavagistes condamnés »).

4.8.2 Ces informations révèlent à suffisance qu'à l'heure actuelle, la Mauritanie est toujours confrontée à différentes formes d'esclavage et qu'elle ne parvient pas toujours à offrir une protection effective aux victimes. Or, rien ne permet d'indiquer, dans le cas d'espèce, que le requérant constituerait une exception à la situation décrite ci –avant, ses propos relatifs aux circonstances de son arrestation et de sa détention étant au contraire parfaitement en phase avec le contexte dépeint. Le Conseil estime, en conséquence, que la partie requérante démontre à suffisance n'avoir pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si certaines imprécisions subsistent sur la réalité des recherches dont ferait l'objet le requérant depuis sa fuite à Nouakchott et sur les circonstances de son départ vers la Belgique, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT